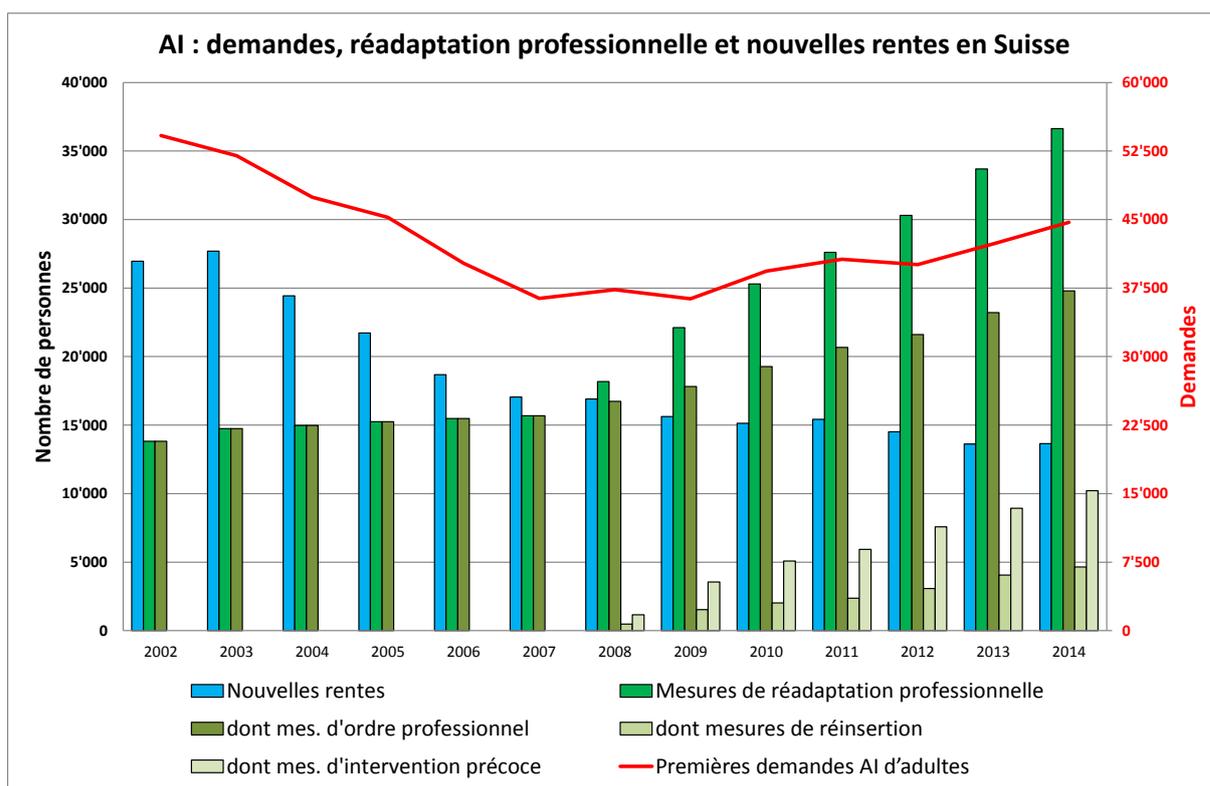




Assurance-invalidité Faits et chiffres 2014 : Renforcement de la réadaptation professionnelle et réduction du nombre de nouvelles rentes

En 2002, des nouvelles rentes¹ ont été octroyées à 27 000 personnes et des mesures de réadaptation professionnelle² ont été prises en charge pour environ 13 800 personnes. En 2014, ce ne sont plus que 13 600 personnes qui se sont vu octroyer une nouvelle rente (chiffre stable depuis 2013) et dans le même temps, le nombre de personnes qui ont eu droit au remboursement de mesures de réadaptation professionnelle est passé à 36 600. On observe ainsi qu'en douze ans, le rapport entre ces deux catégories a fait plus que s'inverser. Ces données reflètent la transformation de l'AI d'une assurance de rentes en une assurance de réadaptation. La 5^e révision de l'AI, entrée en vigueur en 2008, a fortement contribué à ce changement (cf. plus bas)³.

Graphique 1 : nouvelles rentes, réadaptation professionnelle et nouvelles demandes à l'AI (personnes)



Ce graphique montre que les nouvelles rentes ont atteint un pic en 2003, avec 27 700 personnes. Depuis lors, ce chiffre est en constante diminution. Un premier niveau plancher a été atteint en 2007/2008 avec 17 000 nouvelles rentes. Il est dû entre autres à la 4^e révision de l'AI (en vigueur

¹ Le nombre de rentes correspond au nombre de nouvelles rentes octroyées à des personnes en Suisse (sans pondération).

² Les mesures de réadaptation professionnelle sont présentées en détail à partir de la page 4.

³ Cf. « Evaluation de la 5^e révision de l'AI : premier bilan positif » <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=47079>

depuis le 1^{er} janvier 2004), avec la création des services médicaux régionaux, et au recul des nouvelles demandes. Depuis 2013, le nombre de nouvelles rentes s'est stabilisé à environ 13 600. Le nombre total de rentes en Suisse est passé de 252 000 à 226 000 entre décembre 2005 (niveau record) et décembre 2014, soit une diminution de 26 000 (-10 %).

Sur les 36 600 personnes pour lesquelles des mesures de réadaptation ont été remboursées en 2014, la majorité, soit 24 800 personnes, ont suivi des mesures d'ordre professionnel (surtout des formations professionnelles initiales et des reclassements). 10 200 personnes ont bénéficié de mesures d'intervention précoce et 4700 personnes, de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle. L'augmentation du nombre de personnes en réadaptation professionnelle est clairement une conséquence de la 5^e révision de l'AI, car la hausse marquée débute en 2008, date de l'entrée en vigueur de cette révision. L'augmentation n'est toutefois pas due seulement aux mesures créées dans le cadre de la 5^e révision de l'AI, à savoir l'intervention précoce ainsi que les mesures de réinsertion. Les mesures d'ordre professionnel, qui ont été introduites plus tôt, jouent également un rôle non négligeable. Dans le même temps, on peut constater que le nombre de nouvelles demandes d'adultes a enregistré un net recul depuis 2002 et qu'il est à nouveau en progression depuis le niveau plancher atteint de 2007 à 2009.

Données du graphique 1 : nouvelles rentes, réadaptation professionnelle et nouvelles demandes à l'AI
(nombre de personnes)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nouvelles rentes	27 000	27 700	24 400	21 700	18 700	17 000	16 900	15 600	15 100	15 400	14 500	13 600	13 600
Réadaptation professionnelle	13 800	14 700	15 000	15 200	15 500	15 700	18 200	22 100	25 300	27 600	30 300	33 700	36 600
- Mesures d'intervention précoce							1200	3600	5100	5900	7600	8900	10 200
- Mesures de réinsertion							500	1500	2000	2400	3100	4100	4700
- Mesures d'ordre professionnel	13 800	14 700	15 000	15 200	15 500	15 700	16 700	17 800	19 300	20 700	21 600	23 200	24 800
Nouvelles demandes d'adultes	54 200	52 000	47 400	45 200	40 200	36 400	37 300	36 300	39 400	40 700	40 100	42 300	44 700

Sources : registre des rentes (décembre), registre des factures remboursées, registre des demandes
Tous les chiffres sont arrondis. Du fait qu'une même personne peut participer, la même année, à plusieurs mesures (par ex. mesure de réinsertion et mesure d'ordre professionnel), le nombre de personnes en réadaptation professionnelle est plus bas que la somme des personnes dans les trois mesures.

La réadaptation professionnelle de l'AI porte ses fruits

La 5^e révision de l'AI, entrée en vigueur en 2008, et le 1^{er} volet de la 6^e révision, entré en vigueur en 2012, ont considérablement élargi, de façon ciblée, l'éventail des instruments favorisant la réadaptation professionnelle. Comme le montrent les chiffres, l'AI exploite intensivement ce potentiel et ordonne de plus en plus de mesures de réadaptation. En un sens, c'est une stratégie couronnée de succès : le nombre de rentes octroyées est en nette diminution.

Mais il est beaucoup plus difficile de dresser un bilan des résultats sur le marché de l'emploi : dans quelle mesure les assurés ont-ils trouvé, après des mesures de réadaptation achevées avec succès, un emploi correspondant à leurs capacités sur le marché primaire du travail et quelle est l'évolution à long terme de leur situation professionnelle ? En 2014, les offices AI ont permis le placement sur le

marché primaire du travail de 19 600 personnes atteintes dans leur santé⁴, soit une hausse de 10 % par rapport à l'année précédente et une hausse marquée par rapport à 2008 (6000 personnes). Sur les 19 600 assurés réinsérés sur le marché primaire du travail, 7300 ont trouvé un emploi chez un nouvel employeur, 1700 occupent un autre poste chez le même employeur et 9900 ont pu conserver leur emploi malgré leurs problèmes de santé. Ces chiffres réjouissants constituent une bonne indication, mais ils ne représentent qu'un instantané et ne permettent pas de savoir si ces personnes réinsérées avec succès travaillent ou peuvent travailler un mois, un an ou deux ans plus tard.

Le rapport entre le nombre de personnes qui ont bénéficié de mesures de réadaptation professionnelle de l'AI et le nombre de rentes que ces personnes perçoivent, le cas échéant, une année plus tard (en rentes pondérées, c'est-à-dire converties en rentes entières) livre des indications sur la durabilité de la réinsertion professionnelle par l'AI⁵. Ce calcul, effectué pour l'année 2013 (réadaptation achevée en 2013, perception de la rente en 2014) : pour 100 personnes qui ont achevé leur mesure de réadaptation en 2013, 19 rentes pondérées ont été comptabilisées en décembre 2014. Cela signifie que les efforts de réadaptation de l'AI ont abouti dans 81 % des cas. Taux de succès en fonction du type de la dernière mesure octroyée :

• Orientation professionnelle :	78 %
• Formation professionnelle initiale :	63 %
• Reclassement :	82 %
• Aide au placement (et autres mesures)	86 %
• Intervention précoce (sans aide au placement)	90 %
• Mesures de réinsertion :	59 %
Total	81 %

Pour ce qui est de l'**orientation professionnelle**, il faut tenir compte du fait que cette mesure est souvent octroyée à des jeunes de 14 à 16 ans. Un an après la fin de la mesure, ceux-ci suivent souvent encore une formation professionnelle initiale.

Si le taux de succès de la **formation professionnelle initiale** (FPI) est comparativement peu élevé, cela tient au fait que la formation a pu être suivie par des jeunes bénéficiaires souffrant d'une atteinte à la santé moyennement sévère ou sévère, même par ceux que la formation a servi à préparer à une activité dans un emploi protégé. En outre, la FPI peut intervenir à tous les niveaux, d'une formation pratique élémentaire à des études universitaires. C'est ce qui explique que les mesures de réadaptation n'ont pas du tout les mêmes chances d'aboutir à un emploi sur le marché primaire ou secondaire du travail, ou qu'une personne peut avoir droit à une rente entière ou partielle, même après l'achèvement d'une FPI.

Les **mesures de réinsertion** préparent à la réadaptation professionnelle. Comme la statistique utilisée ici ne tient compte que de la dernière mesure octroyée, les assurés qui y figurent sont ceux pour lesquels aucune mesure supplémentaire n'entraîne en ligne de compte, faute de potentiel de réinsertion. C'est pourquoi ce type de mesure a ici le taux de succès le plus bas.

Une étude évaluant notamment les effets de la 5^e révision de l'AI est actuellement en cours dans le cadre du programme de recherche de l'AI (PR-AI2). Les premiers résultats devraient être disponibles vers la fin de l'année. Sur cette base, l'Office fédéral des assurances sociales examinera si le monitoring existant peut être développé ou étendu afin de mieux quantifier l'efficacité des mesures. Il serait nécessaire pour cela d'enregistrer et d'analyser le parcours professionnel d'assurés sur une période plus longue, ce qui constituerait une tâche complexe et demanderait de gros investissements.

⁴ Source : Conférence des offices AI (COAI)

⁵ Des informations complémentaires sont disponibles dans la fiche d'information « Taux de succès de la réadaptation professionnelle de l'AI » (février 2015), cf. <http://www.ofas.admin.ch> (Thèmes > Assurance-invalidité > Données de base > Les prestations de l'assurance-invalidité). Les chiffres susmentionnés sont actualisés pour 2014 (perception de la rente).

Aperçu : Les mesures de l'AI pour la réadaptation professionnelle

1) Détection précoce

La détection précoce est un moyen préventif utilisé par l'AI qui permet d'examiner si le cas relève de sa compétence et de mettre en œuvre des mesures de réadaptation le plus rapidement possible, ce qui augmente les chances d'échapper à une invalidité potentielle. Les personnes qui présentent des premiers signes d'invalidité potentielle doivent être identifiées le plus rapidement possible. Les personnes ou instances suivantes (outre l'assuré lui-même) sont habilitées à annoncer à l'AI une invalidité potentielle : les membres de la famille, l'employeur, les médecins traitants, les assurances (assurance d'indemnités journalières maladie ou assurance-accidents, caisse de pension, assurance militaire, assurance-chômage, assurance-maladie) ou l'aide sociale. Il ne faut pas confondre la communication du cas avec le dépôt d'une demande à l'AI, que seule la personne assurée est habilitée à déposer.

2) Mesures d'intervention précoce

L'intervention précoce permet de prendre des mesures rapidement et sans tracasseries administratives. Leur objectif est que l'assuré ne perde pas son emploi ou qu'il trouve un nouveau poste dans la même entreprise ou dans une autre, de sorte à préserver sa capacité de travail et à prévenir sa sortie de la vie active, ou de préparer l'assuré à la réadaptation professionnelle. Pour l'essentiel, les mesures suivantes peuvent être prises : adaptation du poste de travail, cours de formation, placement, orientation professionnelle, réadaptation socioprofessionnelle et mesures d'occupation.

3) Mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion ont été conçues principalement pour les assurés dont la capacité de travail est limitée pour des raisons psychiques, afin de les préparer à suivre des mesures d'ordre professionnel. Il existe deux types de mesures de réinsertion : les mesures socioprofessionnelles d'accoutumance au processus de travail, de stimulation de la motivation au travail, de stabilisation de la personnalité et de socialisation de base et les mesures d'occupation (travail de transition) pour augmenter la capacité de travail ou du moins la maintenir.

4) Les mesures d'ordre professionnel

a) Services comme l'orientation professionnelle et le placement

Des spécialistes des offices AI proposent un service d'orientation professionnelle et de placement aux assurés qui sont entravés dans le choix d'une profession, dans l'exercice de leur activité antérieure ou dans la recherche d'un nouvel emploi en raison de leur invalidité. (*Le placement et l'orientation professionnelle ne figurent pas dans les données relatives au graphique 1, du fait qu'ils ne sont pas remboursés au titre de prestations des offices AI et qu'ils ne figurent donc pas dans le registre des factures remboursées.*)

b) Formation professionnelle initiale

Si l'assuré n'a pas encore de formation professionnelle, l'AI prend en charge les frais supplémentaires occasionnés par son invalidité dans le cadre d'une formation professionnelle initiale. Sont considérées comme des FPI une formation professionnelle initiale au sens de la loi sur la formation professionnelle, une formation pratique de base, la fréquentation d'une école secondaire supérieure, d'une école professionnelle ou d'une haute école, ainsi que la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé.

c) Reclassement

L'AI prend en charge les frais de reclassement si, du fait de son invalidité, un assuré ne peut plus ou que très difficilement accomplir son activité professionnelle initiale. L'AI assume aussi les frais de rééducation dans la même profession.

d) Perfectionnement

Si la personne assurée suit des cours de perfectionnement propres selon toute vraisemblance à maintenir ou améliorer sa capacité de gain, l'AI prend en charge les coûts supplémentaires dus à l'invalidité.

e) Placement à l'essai

L'AI peut placer des personnes auprès d'employeurs pour un placement à l'essai d'une durée allant jusqu'à six mois. L'employeur ne s'engage pas dans des rapports de travail et ne paie pas de salaire. Il offre à l'assuré la possibilité de montrer qu'il est capable de travailler et peut lui-même tester la personne. Celle-ci perçoit des indemnités journalières ou une rente de l'AI.

f) Allocation d'initiation au travail / indemnité en cas d'augmentation des cotisations

Lorsqu'un employeur engage une personne dans le cadre d'une réadaptation, l'AI peut lui verser, pendant six mois au maximum, une allocation d'initiation au travail afin de compenser le manque de productivité de l'assuré. Si la personne est à nouveau en incapacité de travail pour des raisons de santé dans les trois ans qui suivent son engagement, l'AI verse à l'employeur une indemnité pour compenser l'augmentation des cotisations à la prévoyance professionnelle obligatoire et à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.

g) Période de protection en cas de réadaptation après une suppression de rente / protection contre l'augmentation des primes

Les personnes dont la rente est réduite ou supprimée au cours de la réadaptation bénéficient d'une période de protection de trois ans. Si l'état de santé de l'employé se détériore à nouveau au cours de cette période, il a droit à une prestation transitoire d'un montant équivalent à celui de sa rente antérieure. L'employeur n'a ainsi pas besoin de faire appel à son assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et ne risque donc pas de voir ses primes augmenter. Il en va de même avec la caisse de pension, car l'employé reste assuré auprès de sa caisse de pension précédente pendant les trois ans de la période de protection.

h) Indemnités journalières

En règle générale, l'AI verse des indemnités journalières aux assurés qui suivent une mesure de réadaptation et qui subissent pour cette raison une perte de gain. Les indemnités journalières permettent aux assurés et à leur famille de subvenir à leurs besoins durant la réadaptation.

Renseignements : Tél. 058 462 77 11

Communication

kommunikation@bsv.admin.ch